



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu la décision n° 006078 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête du 18 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 6/E/22, M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, a saisi le Conseil constitutionnel pour entendre déclarer nulle la décision n° 006078 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, et recevable le dossier de déclaration de candidature de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY ;

2. Considérant que la requête fait suite à la notification à M. Mbaye NGOM, le 17 mai 2022, de la décision précitée ;

3. Considérant que la requête, introduite le 18 mai 2022, soit dans le délai de 24 heures prévu par l'article LO.184 du Code électoral, est recevable ;

4. Considérant que le requérant fonde son recours sur un moyen unique tiré de la violation de l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de . . .

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

DÉCISION n° 4/E/2022

AFFAIRE n° 6/E/22

DEMANDEUR : M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY

SÉANCE du 21 mai 2022

MATIÈRE ÉLECTORALE

contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

5. Considérant que M. Mbaye NGOM explique que, sur la « base » d'une clef USB que lui a remise la commission chargée du contrôle des parrainages et comprenant le détail des rejets qui lui ont été notifiés, la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY « a mobilisé une équipe d'ingénieurs en génie logiciel qui a élaboré des techniques de vérification et de filtrage des électeurs désignés par la commission comme non votants sur les listes électorales » ; que cette équipe « ainsi, a été en mesure de redresser les erreurs matérielles sur les numéros des cartes d'électeurs saisis en *excel*, qui ont poussé la commission à rejeter 26 166 parrains parmi le total de 55 327 qu'elle lui a soumis » ;
6. Considérant que M. Mbaye NGOM précise qu'avec cette équipe, la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY « a engagé un travail à un double niveau qui lui a permis, d'une part, de rechercher de nouveaux parrainages et de recueillir 17 000 nouveaux parrains, d'autre part, de récupérer nombre d'électeurs qui ont fait l'objet de rejet » de sorte que « sur les 15491 électeurs vérifiés à ce jour, les 12 998 rejetés comme non électeurs sont réellement des électeurs, soit plus de deux fois le nombre de 5 450 qui (...) manquaient » et que « les éléments » en sa « possession indiquent que sa liste atteindrait sans doute le seuil de 34 580 parrains, si un nouveau contrôle était effectué » et des corrections opérées sur le nombre de 1442 doublons ;
7. Considérant, en conséquence, que la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY sollicite du Conseil constitutionnel qu'il ordonne un « nouveau contrôle qui concerne uniquement les erreurs matérielles en y ajoutant, si nécessaire, le contrôle physique des dossiers de collecte de parrainages déposés auprès de la commission » ;
8. Considérant que l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté susvisé qui, selon le requérant, a été violé, dispose : « si les parrains sont des électeurs identifiés dans le fichier général des électeurs, cette opération est basée sur une recherche multicritère portant principalement sur les prénoms(s) et nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national. Une erreur, purement matérielle, portant sur la transcription ou la saisie d'un élément de contrôle, ne peut en aucun cas être un motif d'invalidation d'un acte de parrainage si la recherche multicritère ou le recours à la fiche de collecte permet son identification comme électeur » ;
9. Considérant qu'il résulte des conclusions de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY elle-même, que les erreurs qu'elle veut voir redresser sont ses propres erreurs que son équipe d'ingénieurs a décelées en examinant les motifs du rejet de 26 166 de ses parrainages ; que, plus précisément, elle reproche à la commission de réception chargée du contrôle des parrainages de n'avoir pas corrigé les erreurs matérielles contenues dans ses listes ;
10. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort du procès-verbal de contrôle des parrainages que sur un total de 55 327 parrainages fournis par la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, ont

*[Handwritten signatures and initials]*

été notés 1 442 rejets pour doublon avec d'autres listes, 26 166 rejets pour autres motifs et 27 719 parrainages valides ; qu'en conséquence, la liste de la requérante n'ayant pas atteint le minimum de parrainages requis, soit 34 580, sa déclaration de candidature a été déclarée irrecevable ;

11. Considérant, ensuite, au regard de l'article L.57, alinéa 7 du Code électoral et des résultats de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, à l'issue du contrôle de ses parrainages, qu'elle ne peut être autorisée à procéder à une quelconque régularisation pour cause «de présence de parrains sur plus d'une liste » puisque le remplacement de ses doublons, qui seuls peuvent être régularisés et qui sont au nombre de 1442, ne lui permettrait pas d'atteindre le minimum requis ;

12. Considérant, enfin, qu'il appartient à la coalition d'inscrire toutes les mentions obligatoires relatives à ses parrainages sur le support électronique et de s'assurer de leur exactitude ; qu'il ne peut être reproché à la commission de réception une quelconque violation de l'arrêté ministériel du 27 avril 2022, dès lors que la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY a présenté des listes mal confectionnées et reconnu n'en avoir découvert les vices que bien des jours après leur rejet, grâce au travail de l'équipe d'ingénieurs qu'elle a mise en place ;

13. Considérant, au vu ce qui précède, que le recours de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY n'est pas fondé,

DÉCIDE :

*Article premier.* - La requête de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY est rejetée.

*Article 2.* - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

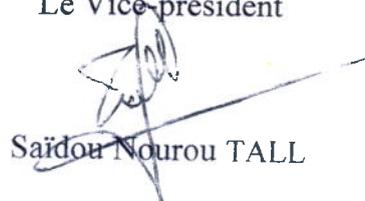
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre



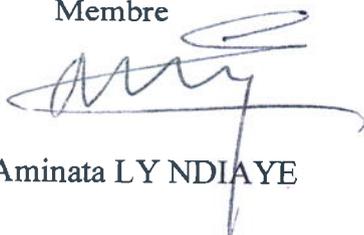
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



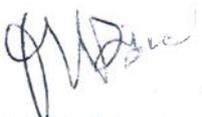
Aminata LY NDIAYE

Membre



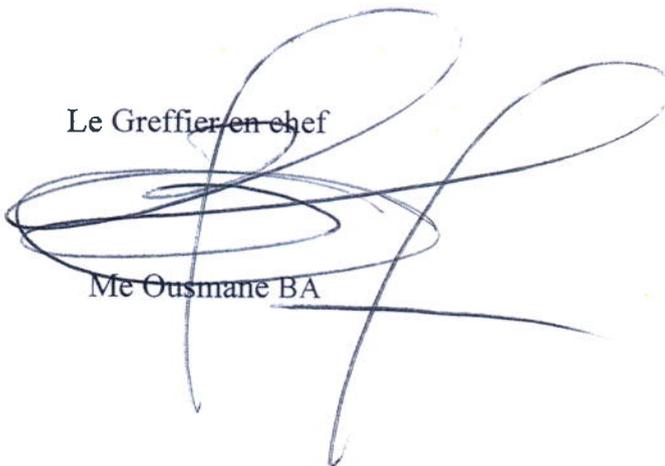
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conformément  
Dakar, le 21 MAI 2022  
Le Greffier en Chef



Me Ousmane BA